

que Sa Maj. ayant rétabli la distribution des congés d'ancienneté, ils soient dans le cas d'être renvoyés à leur tour.

V. Par un Arrêt du Conseil d'Etat du 21. Juin, Sa Maj. a ordonné l'ouverture d'un emprunt de quarante millions, remboursables en onze années & où le placement des fonds sera à raison de sept & un quart d'intérêt pour cent. Voici le préambule & les deux premiers articles de cet Arrêt.

*Arrêt
pour un
emprunt.*

LE Roi voulant; pour se mettre en état de satisfaire aux dépenses extraordinaires de la Guerre, que Sa Maj. est dans la nécessité de soutenir, se procurer un nouveau fond, Sa Maj. s'est déterminée à un emprunt remboursable en onze années, dans lesquelles les Prêteurs trouveront d'autant plus d'avantage, que les billets sur lesquels il sera fait, participeront par la voye du sort, en forme de Lotterie, à une répartition annuelle qui leur sera faite tant qu'ils subsisteront: Surquoy, oûi le rapport du Sieur Peirenc de Moras, Conseiller ordinaire au Conseil-Royal, Contrôleur-Général des Finances, *Sa Majesté étant en son Conseil*, a ordonné & ordonne ce qui suit.

1. Qu'il sera ouvert en son Trésor-Royal, le 15. Juillet 1757, chez le sieur Micalt d'Harvelay, Gardé de fondit Trésor-Royal, en exercice, un emprunt de *quarante millions de livres*, payables en deniers comptans en un seul payement, & en levant les billets, pour chacun desquels il sera payé la somme de *huit cens livres*; dans lequel emprunt tous les sujets de Sa Maj. de quelque âge, sexe, qualité & condition que ce puisse être, pourront prendre part; comme aussi les étrangers, même ceux demeurants hors du Royaume, encore bien qu'ils fussent Sujets de Princes & Etats avec lesquels S. M. est ou pourroit entrer en guerre; Sa Maj. ayant renoncé & renonçant en faveur desdits étrangers, à tous droits de marque, de confiscation & de représailles qui pourroient lui appartenir.